

une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 octobre 1984;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978²⁰ approuvé par la résolution 426 (1978) et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2530^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 2540^e séance, le 21 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 17 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16569¹⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait des droits de participation analogues à ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 3 abstentions (France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

²⁰ Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la même séance, le Conseil a décidé en outre, sur la demande du représentant du Koweït²¹, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2544^e séance, le 30 mai 1984, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/16573¹⁷)".

Résolution 551 (1984)

du 30 mai 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement²²,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1984;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2544^e séance.

Décisions

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 551 (1984), le Président a fait la déclaration suivante²³ :

²¹ Document S/16575, incorporé dans le compte rendu de la 2540^e séance.

²² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16573.

²³ Ibid., document S/16593.